

VD_OMNI GE.2022.0126 vom 21. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0126

FR: VD_OMNI GE.2022.0126 du 21 décembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0126 del 21 dicembre 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité de Bassins | C'est à juste titre que la municipalité a refusé de transmettre le procès-verbal d'une séance municipale, en application de l'art. 64 al. 2 LC, l'art. 15 LInfo réservant les dispositions d'autres lois qui restreignent ou excluent l'accès à des documents officiels. Ni la qualité d'ex-syndic du recourant, ni le fait qu'il "participe à une procédure" ne lui confère de statut particulier au regard de cette disposition. Vu la procédure administrative pendante, la question de l'accès au procès-verbal litigieux doit être résolue en application des art. 35 et 36 LPA-VD, par l'autorité chargée de l'instruction de la procédure en question. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée concerne le refus de la B. _____ de produire le procès-verbal de l'une de ses séances. La voie du recours de droit administratif est ouverte contre cette décision que ce soit à l'aune de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (art. 21 al. 1 LInfo – BLV 170.21), où, dans le cas où cette loi n'était pas applicable, à l'aune de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Le recourant est le destinataire de la décision attaquée. Il dispose de la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD – par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité (art. 79 et 99 LPA-VD) étant en outre satisfaites, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant sollicite l'accès au procès-verbal de la séance de la municipalité du 1^{er} mars 2021, séance à laquelle il a vraisemblablement participé en qualité de syndic de la commune. a) Aux termes de l'art. 41 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), l'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence. Ce devoir d'information est réglementé dans la LInfo, qui s'applique notamment aux autorités communales et à leur administration (cf. art. 2 al. 1 let. e LInfo). La LInfo pose à son art. 8 le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). Le droit à l'information institué par la LInfo n'est toutefois pas absolu. Aux termes de l'art. 15 LInfo, les dispositions d'autres lois qui restreignent ou excluent la transmission d'informations ou l'accès à des documents officiels sont réservées, y compris les dispositions protégeant le droit d'auteur. b) Parmi les textes légaux susceptibles de restreindre le droit à la transmission d'informations figure l'art. 64 LC, selon lequel les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques; les procès-verbaux de ces séances ne sont pas

communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire (al. 2). Comme le précise l'Exposé des motifs et projets de lois modifiant notamment la loi du 28 février 1956 sur les communes (EMPL, Bulletin du Grand Conseil [BGC] / 2012-2017, Tome 2, Conseil d'Etat, p. 1 ss, p. 15), la notion de tiers doit être entendue au sens large. Elle englobe non seulement les administrés, mais également les membres du conseil général ou communal, y compris les membres des commissions de surveillance. Cette restriction ne fait que codifier la pratique et la jurisprudence actuelles. c) Le recourant met en doute l'existence d'une procédure justifiant le refus en application de l'art. 35 LPA-VD. Il précise que l'extrait du procès-verbal dont il requiert la production porte sur un projet de construction pour lequel il lui est reproché " d'avoir accordé un permis de construire sans que la décision n'ait été traitée et validée en plénum par la Municipalité, alors qu'il était syndic de la Commune de ***** ". Le document demandé lui permettrait de démontrer que ce dossier a bel et bien été traité en séance de la municipalité. A la lecture du texte clair de l'art. 64 al. 2 LC ainsi que de la jurisprudence récente y relative (en particulier CDAP GE.2021.0081 du 14 février 2022 consid. 3; mais également CDAP GE.2022.0235 du 10 novembre 2022 consid. 7 et GE.2022.0180 du 11 novembre 2022 consid. 4b), il apparaît que le recourant ne dispose d'aucun droit à se voir transmettre copie du procès-verbal de la séance municipale. En effet, ni sa qualité d'ex-syndic de la commune, ni celle de " participant à une procédure " ne lui confèrent de statut particulier au regard de cette disposition. Il doit dès lors être assimilé à un tiers. Il s'ensuit que le refus de la municipalité de lui transmettre l'extrait du procès-verbal demandé ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. d) Vu la procédure administrative pendante – à laquelle le recourant participe – la question de l'accès au document litigieux doit être résolue en application de son droit à consulter le dossier fondé sur les art. 35 et 36 LPA-VD, par l'autorité chargée de l'instruction de la procédure en question. Ainsi que l'invoque l'autorité intimée dans la décision attaquée, l'art. 35 al. 2 LPA-VD exclut l'application de la LInfo à la consultation des dossiers en cours de procédure. Ce même raisonnement s'applique aux réquisitions de preuves formulées par le recourant dans ses déterminations du 10 novembre 2022. De telles réquisitions concernent manifestement le dossier de la procédure administrative en cours, de sorte que la Cour de céans ne saurait y donner suite. e) Pour le surplus, la question de savoir si la procédure administrative évoquée par les parties était déjà pendante en septembre 2021 lorsque le recourant aurait demandé pour la première fois la transmission du procès-verbal est dénuée de pertinence. L'objet du litige est fixé par la décision attaquée, qui porte uniquement sur la demande d'information formulée par courriel du recourant du 2 juin 2022 (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 27 LInfo). La B._____ obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire a droit à des dépens, arrêtés à 800 fr. et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LPA-VD).